

Mercredi, 12 avril 2000

### 3. Contrôle du transport routier de marchandises dangereuses \*\*\*I (procédure sans rapport)

C5-0129/2000

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports des marchandises dangereuses par route (COM(2000) 106 – C5-0129/2000 – 2000/0044(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

---

### 4. OPOCE (procédure sans rapport)

C5-0080/2000

**Projet de décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) (C5-0080/2000 – 2000/2043(ACI))**

Ce projet est approuvé.

---

### 5. Tracteurs agricoles ou forestiers (pollution) \*\*\*II (procédure sans débat)

A5-0071/2000

**Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil (10323/1/1999 – C5-0225/1999 – 1998/0247(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (10323/1/1999 – C5-0225/1999) <sup>(1)</sup>,
- vu sa position en première lecture <sup>(2)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(1998) 472) <sup>(3)</sup>,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 386),
- vu l'article 251, paragraphe 2 du traité CE,
- vu l'article 78 du règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0071/2000);

---

<sup>(1)</sup> JO C 17 du 20.1.2000, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 208.

<sup>(3)</sup> JO C 303 du 2.10.1998, p. 9.

**Mercredi, 12 avril 2000**

1. approuve la position commune;
2. note que l'acte a été adopté conformément à la position commune;
3. charge sa Présidente de signer l'acte avec le Président du Conseil conformément à l'article 254, paragraphe 1 du traité CE;
4. charge son Secrétaire général de signer l'acte et, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, de le faire publier au Journal officiel des Communautés européennes;
5. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

## 6. Coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres \* (procédure sans débat)

**A5-0102/2000**

**Initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))**

Cette initiative est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE<sup>(1)</sup>

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

*Considérant (7 bis) (nouveau)*

**(7 bis) en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union européenne, la Commission et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent coopérer et s'échanger des informations pertinentes;**

(Amendement 3)

*Considérant (7 ter) (nouveau)*

**(7 ter) les États membres doivent structurer les CRF de manière à garantir que les informations et les documents sont fournis dans des délais raisonnables;**

(Amendement 4)

*Article premier, paragraphe 1*

1. Les États membres *veillent à ce que* les cellules de renseignement financier (CRF) mises en place *ou désignées* pour recueillir les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet.

1. Les États membres **désignent des** cellules de renseignement financier (CRF) mises en place pour recueillir les informations financières communiquées aux **seules** fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sens de la directive 91/308/CEE, telle que modifiée en dernier lieu, **et veillent à ce qu'elles** coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet. **En cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale susceptible d'affecter les intérêts financiers de l'Union européenne, les cellules de renseignement financier coopèrent en outre avec la Commission. Les informations échangées ne peuvent pas être utilisées dans un but autre que la lutte contre le blanchiment de capitaux.**

<sup>(1)</sup> JO C 362 du 16.12.1999, p. 6.